

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2011

PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE - (n° 3140)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Au 4°) de l'article L. 442-6 du code de commerce, après le mot : « commerciales », sont insérés les mots : « ou d'un refus d'établir des relations commerciales en cas de position dominante ou prépondérante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distribution du livre numérique risque d'être très concentré entre deux ou trois acteurs, dont l'un, Apple, a des pratiques commerciales très agressives, imposant ses conditions aux distributeurs désirant distribuer leurs produits sur les appareils électroniques d'Apple, avec un modèle technique complètement verrouillé.

Il convient donc, devant ce cas assez inédit en France, de renforcer l'arsenal déjà existant dans le code de commerce pour permettre aux éditeurs de disposer des outils juridiques adéquats pour qu'une juste répartition de la valeur se fasse entre les différents acteurs.